

**RÈGLEMENT NUMERO 392-02-2025 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMERO 382-02-2024 INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Racine a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours et qu'elle désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer le règlement numéro 392-02-2024;

**ATTENDU QU'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 février 2025 par sa résolution 2025-02-023 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 392-02-2025 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 382-02-2024 interdisant l'épandage durant certains jours.

**Article 3**

La Municipalité de Racine interdit l'épandage de déjections animales, boues d'épuration ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

22 et 23 juin 2025  
30 août 2025

**Article 4**

Dans le cas où les événements prévus aux dates susmentionnées seraient annulés, l'interdiction d'épandage sera levée par le biais d'un avis public donné par la directrice générale de la Municipalité et affiché aux endroits prévus par la Loi, soit le bureau municipal et le panneau à l'entrée du chemin des Baies.

**Article 5**

Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non-autorisé commet une infraction.

## **Article 6**

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**MARIO COTE**  
Maire

---

**STEPHANIE DESCHENES, ADJOINTE**  
**EN REMPLACEMENT DE LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 3 février 2025  
PRÉSENTATION DU PROJET : 3 février 2025  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 mars 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mars 2025